

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 73 (1928)
Heft: 4

Artikel: La propagande antimilitariste devant la loi
Autor: Du Pasquier, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341125>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La propagande antimilitariste devant la loi.

Nos pacifistes deviennent belliqueux en diable. Qu'ils s'appliquent à répandre la doctrine du pacifisme intégral, cela n'a rien d'illicite ; il n'y a qu'à leur répondre et démontrer combien est fragile leur édifice. Mais ils ne s'en tiennent pas là ; ils y joignent présentement une campagne antimilitariste destinée à saper les fondements mêmes de notre indépendance internationale. Le lieutenant-colonel Claude du Pasquier, de l'Université de Neuchâtel, l'a relevé, en ce qui concerne son canton dans deux articles de la *Suisse Libérale* (28 et 29 février 1928). « Notre jeunesse, a-t-il écrit, se voit sollicitée par de vains mirages et son idéalisme risque d'être détourné vers un rigide entêtement, son affection pour le pays transmuée en haine de ses institutions. Déjà chez quelques esprits dévoyés, l'orgueil d'un apôtre halluciné a été substitué à la fierté de servir et, mielleusement drapée dans des sophismes d'apparence chrétienne, une propagande funeste a privé nos bataillons de quelques éléments qui, sans elle, y auraient sans doute fait bonne figure.

« C'en est assez pour jeter l'inquiétude dans les rangs de ceux que préoccupe l'avenir du pays. De toutes parts se sont élevées des protestations non seulement contre la néfaste entreprise, mais encore contre l'attitude de nos autorités qui n'interviennent pas pour couper court à cette action et en laissent les agents inciter en toute liberté de futurs réfractaires. La *Suisse Libérale* s'est fait l'écho de cette légitime indignation. Dans *L'Effort*, M. le Conseiller national Bolle a pris la défense des pouvoirs publics en expliquant que la loi ne leur fournit aucune arme, ce qui est parfaitement exact. »

Cette anomalie trouble à juste titre de nombreuses consciences : a observé notre camarade ; on l'a prié de donner des précisions en sa qualité de juriste. De là les deux articles en question, qu'il a bien voulu mettre à la disposition de la *Revue militaire suisse*.

* * *

Le « Code pénal fédéral » du 4 février 1853 n'a pas songé à frapper un délit que cet heureux temps ignorait encore. Aussi les articles 45 et suivants, qui prévoient les crimes et délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, ne contiennent-ils aucune disposition qui puisse s'appliquer au détournement de recrues.

Cette lacune apparut plus tard. La fameuse « loi Haerberlin » du 31 janvier 1922 devait la combler par deux de ses disposi-

tions qui modifiaient et complétaient dans les termes suivants l'article 48 du Code pénal fédéral.

Art. 48. — Celui qui provoque à la désobéissance à un ordre militaire, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion, ou celui qui incite une personne astreinte au service à commettre une telle infraction, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 48 bis. — Celui qui forme un groupement dont il sait ou doit admettre que le but ou l'activité tend à ruiner la discipline militaire, qui entre dans un tel groupement ou s'associe à ses menées, celui qui provoque à la formation de tels groupements ou se conforme à leurs instructions, sera puni d'emprisonnement.

Ces textes instituaient nettement la répression des efforts destinés à débaucher les jeunes gens de leur devoir militaire.

Malheureusement la loi Haeberlin fut repoussée par le peuple, non pas d'ailleurs à cause de ces articles, qui ne jouèrent dans la campagne populaire qu'un rôle de second plan, mais en raison d'autres dispositions plus discutables.

Le 1^{er} janvier dernier est entré en vigueur le nouveau « Code pénal militaire fédéral ». Des informations superficielles avaient fait croire à beaucoup qu'il apportait un remède à la carence de la législation. On va voir qu'il n'en est rien, du moins en temps de paix.

Sans doute on y lit les articles 98 et 99 qui reproduisent à peu près textuellement les articles 48 et 48bis de la loi Haeberlin mort-née. Pour que notre exposé soit complet, nous en transcrivons ci-dessous l'essentiel :

Art. 98. — Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs du service, au refus de servir ou à sa désertion, celui qui aura incité une personne astreinte au service personnel à commettre une de ces infractions, sera puni de l'emprisonnement...

Art. 99. — Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion, celui qui aura sciemment adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées, celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions, sera puni de l'emprisonnement.

Il est indiscutable que l'action antimilitariste tombe sous

le coup de ces dispositions. C'est ce qui a pu faire croire à l'efficacité de ce mode nouveau. Mais un code forme un tout et ses articles réagissent les uns sur les autres.

Or le chapitre premier du Code pénal militaire détermine les personnes à qui est applicable le droit pénal militaire et il distingue à cet effet trois hypothèses : temps de paix, service actif (comme l'occupation des frontières de 1914 à 1918), temps de guerre. En temps de paix, le droit pénal militaire ne régit en principe que les militaires en service ou appelés au service et les fonctionnaires et employés qui gravitent professionnellement autour de l'armée ; ils sont énumérés limitativement par l'article 2 ; les prédicants civils du refus de servir n'y figurent pas. L'article 3 indique à son tour le cercle plus étendu des civils que peut atteindre le code militaire en temps de service actif ; cette fois on y rencontre des civils qui se rendent coupables... d'atteinte à la sécurité militaire (article 98 à 108) »

Ainsi se manifeste clairement la décision du législateur qui limite au temps de service actif ou de guerre la possibilité d'inculper les zéloteurs civils de la défection.

Il arrive toutefois que la propagande des prophètes anti-patriotes provoque des refus de servir ; cette dernière infraction est, — cela va de soi, — passible en tout temps du droit pénal militaire. Si l'on parvenait à établir que le prêcheur civil a intentionnellement décidé le réfractaire, il pourrait être inculqué comme instigateur du « refus de servir » puni par l'article 81. Pour ce cas de « participation », les articles 6 et 220 prévoient que le civil, bien qu'échappant en général aux règles du droit pénal militaire, est cependant justiciable de la juridiction et du droit militaires. En effet il est logique que tous ceux qui ont participé à un même acte coupable soient soumis au même droit et traduits devant le même tribunal ; les instigateurs et les complices suivent le sort de l'auteur principal, en l'espèce le réfractaire lui-même. Voilà le seul cas où la loi pourrait réprimer en temps de paix la propagande antimilitariste : il ne s'agit pas d'un délit spécial, *sui generis*, comme disent les criminalistes, mais seulement du contre-coup d'une autre infraction. Circonstances assez improbables, non pas que

l'influence des apôtres de la désertion soit étrangère à l'attitude des quelques réfractaires qu'ont à juger nos tribunaux, mais parce que ces messieurs prendront leurs précautions pour éviter que leurs disciples ne les désignent comme instigateurs.

Une autre éventualité, également hypothétique, pourrait donner lieu à une répression de la provocation au refus de servir commise par un civil : ce serait celle de la participation, non plus au délit d'un réfractaire, mais à la propagande délictueuse prévue par les articles 98 et 99 transcrits plus haut, si celle-ci était pratiquée par des militaires en service, associés à des civils.

Ainsi donc, en temps de paix, s'il n'est pas établi qu'ils ont participé comme instigateurs ou complices à un refus de servir ou à une provocation au refus de servir commis par des militaires (ou des réfractaires soumis à la législation militaire), les agents antimilitaristes ne sont pas justiciables du code pénal militaire. C'est là un résultat de la réaction qui, après la période de guerre où de trop nombreux civils ont été traduits devant les tribunaux militaires, a limité à l'extrême la possibilité d'appliquer à des civils le droit pénal militaire.

Cette revue du droit fédéral nous conduit à des constatations négatives. Le « droit pénal » est également muet à l'égard des menées antimilitaristes. On voit donc que c'est la loi qui est en défaut et non pas ceux qui sont chargés de l'appliquer.

A vrai dire, les tentatives qui cherchent à arracher à leurs devoirs les recrues sur qui compte le pays, n'ont pas encore, je crois, fait grand mal. L'esprit de nos jeunes gens est sain et ne se laisse pas si aisément contaminer. Néanmoins le manteau pacifiste et bénisseur que revêtent les apôtres de la désertion n'est pas sans éblouir des cerveaux qu'enflamme un enthousiasme mal dirigé ; le mal peut faire tache d'huile.

Je voudrais envisager ici les possibilités législatives d'introduire dans notre droit pénal les dispositions qui lui manquent.

Sur le terrain fédéral, la question est simple. Il n'y a qu'à reprendre un texte plus ou moins inspiré par les articles 48 et 48*bis* de la loi Haeberlin et à l'édicter dans une loi dont ce serait l'objet unique. Ainsi débarrassée des dispositions com-

promettantes qui ont fait sombrer la loi Haerberlin, je suis convaincu que ces articles seraient approuvés par le peuple. La provocation au refus de servir serait ainsi érigée en délit de droit fédéral, mais délit de droit commun par opposition aux délits du droit pénal militaire. Le coupable civil serait justiciable des tribunaux ordinaires (sauf le cas de participation avec un autre coupable soumis au code pénal militaire) et cette solution me paraît parfaitement rationnelle.

Mais, objecteront des esprits timorés, c'est instituer un « délit d'opinion ». Nullement. Il ne faudrait pas croire que la manifestation d'une opinion doive toujours échapper à la loi. Si je vous dis que vous êtes un coquin, je vous exprime une opinion et vous n'admettez pas que, pour me soustraire à la peine qui atteint l'auteur d'une injure, j'invoque la liberté d'opinion. Inciter à une attitude qui constitue une violation formelle des lois et une atteinte aux intérêts essentiels de la collectivité, ce n'est d'ailleurs pas exprimer une opinion, c'est commettre un « acte » destiné et apte à entraîner des conséquences pratiques et à causer un préjudice. Ce serait instituer un délit d'opinion que de châtier celui qui déclare simplement qu'à son avis la Suisse devrait donner l'exemple du désarmement. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : ce que la loi doit prévoir, c'est la provocation au refus de servir. Or ce genre de délit n'est pas nouveau dans notre droit pénal : l'article 48 du Code pénal fédéral actuel frappe la provocation à la résistance à l'autorité fédérale ; l'article 196 du Code pénal neuchâtelois punit la provocation à un délit grave contre autrui « lors même que ce délit n'a été ni commis, ni tenté » ; à moins que cette provocation ne soit purement verbale, il n'est pas nécessaire, pour être punissable, qu'elle ait été accompagnée de dons ou de promesses. A plus forte raison est-il normal de punir la provocation à refuser de servir son pays.

A mon sens le devoir du législateur fédéral est donc tout tracé. Il nous faut sans délai une loi fédérale réprimant toute action qui vise à débaucher la jeunesse de ses devoirs militaires.

Au demeurant, à défaut de législation fédérale, rien n'empêche le canton de prendre des mesures répressives. La Constitution fédérale en effet, n'emploie pas au sujet du droit pénal

la formule de l'article 64 qui dispose : « La législation sur la capacité civile... est du ressort de la Confédération », ce qui exclut la compétence cantonale. L'article 64 *bis* se borne à déclarer : « la Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal ». La compétence pénale des cantons est donc entière partout où la Confédération n'a pas légiféré.

Peut-être pourrait-on objecter que l'armée est une institution fédérale et que, dès lors, il appartient au droit fédéral seul de la protéger. Pourquoi donc ? Quel empêchement s'opposerait à ce qu'un canton punisse certains actes contraires au civisme helvétique, du moment que le droit fédéral ne l'a pas fait ? Les articles 18 à 22 de la Constitution fédérale, qui organisent notre régime militaire, n'y font nullement obstacle. Il est normal que la partie d'un ensemble concoure à défendre le tout. Le « Un pour tous » est aussi nécessaire que le « Tous pour un ». Si la gangrène est chez nous, n'attendons pas d'autres interventions pour la combattre. Le Code pénal fédéral ne réprime-t-il pas lui-même certains crimes et délits commis sur territoire suisse contre les Etats « étrangers » ?

D'ailleurs on ne saurait soutenir que l'armée soit une institution exclusivement fédérale, car, selon l'article 19, dernier alinéa de la Constitution fédérale, les cantons disposent des forces militaires de leur territoire en tant que ce droit n'est pas limité par les normes fédérales. A teneur de l'article 21, alinéa 2, la composition des corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, etc., appartiennent au canton, sous réserve des prescriptions fédérales. Or l'action dirigée contre les devoirs militaires vise précisément à empêcher le canton de maintenir l'effectif légal de ses corps de troupes ; elle le concerne directement.

Le terrain est donc libre pour la défense de notre santé civique. Dans l'organisme humain, les globules blancs contenus dans le sang ont la fonction essentielle de combattre les microbes qui le menacent ; leur faiblesse assure le triomphe des éléments morbides. Dans notre organisme national, les législateurs, chargés de notre sécurité, assument une mission analogue. Il serait intolérable qu'ils regardent avec indulgence l'infection qui s'annonce.

Lt-Col. Claude Du PASQUIER.